
« Des femmes contre des moutons »

Franchissements féminins de la frontière turco-syrienne (1929-1944)

Jordi Tejel

Au cours des années 1930 et 1940, la frontière entre la Turquie et la Syrie sous mandat français s'avère bien plus poreuse que ne le souhaiteraient les autorités frontalières. Parmi les personnes passant d'un pays à l'autre se trouvent de nombreuses femmes pour lesquelles le franchissement de la frontière constitue souvent une manière de reprendre en main le cours de leur existence. Comme le montre cet article, ces passages illégaux constituent également une ressource dans l'équilibre des forces entre les deux pays qui mettent alors en place un fragile « régime frontalier ».

En juillet 1940, Nassiba, sujette turque, est arrêtée en Syrie pour s'être introduite clandestinement dans les territoires sous mandat français. Condamnée par le tribunal correctionnel d'Alep, elle purge une peine de trente jours de prison. Quelques jours avant sa libération, Nassiba est informée qu'en vertu des protocoles passés entre les deux pays, elle ne sera pas autorisée à établir son domicile en Syrie et sera refoulée en Turquie. Dans sa lettre au délégué adjoint du haut-commissaire pour la province d'Alep, elle expose son cas : elle s'est enfuie en Syrie afin d'échapper à la vengeance de ses frères dont l'honneur a été – à leurs yeux – souillé par des rumeurs « infondées » à propos de ses relations hors mariage avec un homme. Nassiba en appelle à la « clémence » de la France et sollicite l'autorisation de s'installer chez ses

oncles à Alep afin d'échapper à ses frères qui l'attendent du côté turc. Malgré sa requête, la jeune femme est renvoyée en Turquie, le délégué adjoint se contentant de demander aux autorités turques de faire le nécessaire « en vue d'éviter que [leur] ressortissante ne soit exposée à la vengeance de son frère¹ ».

L'histoire de Nassiba n'est pas unique. Entre la signature d'un protocole sur la délimitation de la frontière turco-syrienne en 1929 et l'indépendance officielle de la Syrie en 1944, des centaines de femmes franchissent illégalement la frontière pour diverses raisons, avec des résultats différents, mais en poursuivant un objectif commun : acquérir une plus grande autonomie et prendre en main leur propre destin. Toutefois, comme Nassiba, ces femmes doivent faire face à une série d'obstacles, à commencer par l'émergence progressive d'un « régime frontalier » qui vient réguler la mobilité des populations frontalières². En effet, c'est à cette époque que les États du Moyen-Orient modifient progressivement les pratiques sociales autour des zones frontières en créant des postes de contrôle et en mettant en place une série de protocoles communs aux

(1) Centre des archives diplomatiques de Nantes, Fonds Beyrouth (CADN, FB), 1SL/1/2144, le capitaine Jean Gave, officier des services spéciaux, chef de poste d'Azaz, à M. le *kaimakam* (sous-préfet) du *caza* (arrondissement) de Killis, 19 décembre 1940.

(2) Par « régime frontalier », George Gavrilis désigne un système d'accords et de procédures institutionnalisées de coopérations visant à la gestion commune d'une frontière. George Gavrilis, *The Dynamic of Interstate Boundaries*, New York, Cambridge University Press, 2008, p. 14-15.

autorités frontalières. Parmi ceux-ci, on peut souligner l'introduction d'outils symboliques et matériels comme les passeports et les passeports dotés de photographies permettant d'identifier les individus qui passent quotidiennement la frontière turco-syrienne¹. Or, si l'affirmation grandissante de la souveraineté nationale sur les territoires et les individus renforce *a priori* l'emprise des États vis-à-vis de leurs sujets, cette même souveraineté les affaiblit en montrant l'étendue, en réalité limitée, de leur autorité dans un monde où, malgré tout, les individus franchissent les frontières avec plus d'habileté que les lois n'essayent de les en empêcher.

Croisant les apports des études de genre et des *border studies*, cet article a deux objectifs. En premier lieu, il prend pour objet les conditions de vie des femmes dans les zones rurales de la région moyen-orientale et l'agentivité en explorant la mobilité de courte distance à l'extrémité orientale de la frontière turco-syrienne, connue comme la Haute Jazîra. Toutefois, comment étudier la vie quotidienne et les stratégies des femmes dans ces régions rurales, alors qu'elles ne produisent que rarement des sources écrites ? Inspiré par les travaux qui ont recours aux archives produites par les autorités civiles et religieuses au plus près des individus afin d'étudier la vie quotidienne et la voix des « subalternes² », cet article cherche à rendre visibles les femmes de cette région périphérique en observant une institution sociale issue de la modernité politique du moment : la frontière étatique. En effet, partant du postulat que la frontière est une construction sociale et non

pas une donnée rigide et immuable, l'article explore la manière dont la frontière – une zone d'instabilité et de risques, mais aussi une éventuelle ressource pour les populations vivant à proximité – est vécue par les populations frontalières³. Pour ce faire, il analyse des rapports produits par les autorités frontalières de ces deux pays, la correspondance qu'ils ont échangée, ainsi que des articles publiés dans la presse turque et syrienne.

Après une étude approfondie de l'émergence d'un régime frontalier, établie sur la coopération interétatique le long de la frontière turco-syrienne dès 1929, l'article esquisse, dans sa deuxième partie, une typologie des stratégies menées par les femmes afin de se créer de nouvelles opportunités, en jouant tant des ressources juridiques disponibles de part et d'autre de la frontière que des réseaux de confiance transfrontaliers. En troisième lieu, cette étude suggère, dans le prolongement des travaux précurseurs de Peter Sahlins sur la Cerdagne depuis le 17^e siècle et de Sabine Dullin sur les frontières du bloc socialiste en Europe centrale durant la guerre froide, qu'il est possible de lire le centre à travers la périphérie⁴. Autrement dit, l'article analyse combien cette coopération frontalière, qui doit notamment faire face aux franchissements féminins de la frontière turco-syrienne, permet d'approfondir non seulement nos connaissances sur la manière dont le droit (civil et pénal) et la frontière s'incarnent dans cette zone périphérique, mais également d'appréhender le processus complexe de construction étatique dans un contexte d'après enjeux

(1) John Torpey, *The Invention of the Passport. Surveillance, Citizenship, and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

(2) Leslie P. Peirce, *Morality Tales. Law and Gender in the Ottoman Court of Aintab*, Berkeley, University of California Press, 2003 ; Kenneth M. Cuno, *Modernizing Marriage. Family, Ideology, and Law in Nineteenth and Early Twentieth-Century Egypt*, Syracuse, Syracuse University Press, 2015.

(3) Hastings Donnan et Thomas M. Wilson (dir.), *Borderlands. Ethnographic Approaches to Security, Power, and Identity*, Londres et New York, University Press of America, 2010.

(4) Peter Sahlins, *Frontières nationales et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 1996 ; Sabine Dullin, *La Frontière épaisse. Aux origines des politiques soviétiques (1920-1940)*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2014.

frontaliers entre la Turquie et la Syrie¹. En adoptant une approche décentrée de l'histoire du Moyen-Orient, il est ainsi suggéré que les zones frontières – devenues des zones d'interfaces de l'ordre international – constituent des sites privilégiés d'observation des processus de formation des États dans l'entre-deux-guerres.

Quelques précisions sur les sources utilisées et leur localisation s'imposent. La plupart des lettres et rapports concernant les franchissements féminins de la frontière turco-syrienne proviennent des archives mandataires conservées à Nantes, les archives nationales turques n'ayant pas mis à disposition des chercheurs la correspondance entre les autorités frontalières des deux pays. Côté turc, le chercheur n'a principalement accès qu'à quelques rapports relatifs à la question de la contrebande et aux décisions prises par le gouvernement d'Ankara pour la réprimer. Malgré l'asymétrie qui en découle du point de vue de la quantité et la teneur des sources consultées, il est important de signaler que bon nombre de pièces originales rédigées par les autorités locales turques ont été conservées à Nantes et ont donc pu être analysées.

Vers la consolidation de frontières étatiques

À l'issue de la Première Guerre mondiale, le royaume hachémite en Syrie (1918-1919) ne survit pas aux intérêts coloniaux de la France et de la Grande-Bretagne au Moyen-Orient². La conférence de la Paix de 1919 et le traité de Sèvres du 16 août 1920 semblent régler définitivement le sort de l'Empire ottoman. Les anciennes provinces arabes de l'Empire et les territoires à majorités arménienne et kurde

sont censés être détachés de l'Anatolie turque. Après la conférence de San Remo, tenue en avril 1920 entre les puissances alliées victorieuses, la France reçoit officiellement de la Société des nations un mandat international sur la Syrie et le Liban, à charge pour elle d'en organiser les territoires.

L'installation de la domination française en Syrie s'accompagne de difficultés dans la gestion du nord du pays, en raison des premières résistances de bandes armées. En dépit de l'accord franco-turc d'Ankara d'octobre 1921, délimitant une frontière provisoire entre la Turquie et la Syrie, la première scelle des accords avec des chefs tribaux et des dirigeants de bandes armées en vue d'affaiblir l'autorité française le long de la frontière. Toutefois, les processus de construction étatique mandataire d'une part et kémaliste d'autre part conduisent le gouvernement d'Ankara à couper dès 1923 ses liens avec les bandes armées, permettant ainsi la stabilisation de la frontière³.

Par la suite, la convention d'amitié et de bon voisinage de 1926 prépare le terrain à un apaisement des relations diplomatiques et à la répression concertée du banditisme. La convention évite toutefois de préciser le tracé définitif de la frontière turco-syrienne dans son secteur oriental. Ce n'est qu'en juin 1929 que les négociations aboutissent à un protocole précisant en détail sa délimitation. Pour la Turquie, il s'agit désormais de rendre la frontière étanche face à deux menaces venues du « sud » (*Cenup*) : les activités politiques des réfugiés arméniens et kurdes installés dans le

(1) Sarah D. Shields, *Fezzes in the River. Identity Politics and European Diplomacy in the Middle East on the Eve of World War II*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

(2) Matthieu Rey, *Histoire de la Syrie (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Fayard, 2018, p. 147-152.

(3) Ce processus a été analysé en détail par Jean-David Mizrahi, pour la région nord-occidentale, et par Christian Velud pour la Haute Jazira : Jean-David Mizrahi, *Genèse de l'État mandataire. Service des Renseignements et bandes armées en Syrie et au Liban dans les années 1920*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 115-184 ; Christian Velud, « Une expérience d'administration régionale en Syrie durant le mandat français. Conquête, colonisation et mise en valeur de la Gazira, 1920-1936 », thèse pour le doctorat en histoire, Université de Lyon 2, 1991.

Nord syrien¹, d'une part, et la contrebande, notamment de tissus acheminés en Turquie à des prix très bas, d'autre part². Pour le haut-commissariat français, il importe surtout de couper court aux ambitions territoriales de la Turquie dans le Nord syrien et ainsi de garantir à long terme le développement économique de la région.

Si les tensions entre les deux États ne s'éteignent pas, la lecture attentive de la correspondance échangée entre les administrations frontalières révèle une coopération administrative quotidienne souvent étrangère aux crises diplomatiques et rendue possible par des intérêts communs plus nombreux que les divergences entre les deux pays. Ici comme dans d'autres zones frontalières, la volonté de lutter contre l'exploitation des failles de l'ordre frontalier par les populations locales débouche sur une coopération administrative et politique interétatique et, *in fine*, sur l'émergence d'un régime frontalier³.

La France et la Turquie décident de la création d'une zone large de 5 à 10 kilomètres de part et d'autre de la frontière qui doit être régulée selon ce régime frontalier. Dans l'espace ainsi délimité, les habitants résidents, sédentaires ou semi-nomades, se voient reconnaître et confirmer leur droit de pleine propriété, de pâturage, d'abreuvoir ou de culture, mais aussi de passage de la frontière pour eux, leurs bergers, leurs ouvriers et leur bétail. Il est également décidé qu'un seul modèle de carte

frontalière ou passavant sera délivré pour tous les habitants de la zone des 5 kilomètres, tandis que des cartes provisoires destinées à la zone des 10 kilomètres pourront également être délivrées, assorties d'une autorisation. Les nomades, quant à eux, possèdent leur propre modèle de carte⁴.

Afin d'assurer tant ce régime que la surveillance de la frontière, 138 points de passage sont fixés en 1930. Ceux-ci n'étant utilisables que par les frontaliers, 14 portes situées sur les routes où sont installés depuis longtemps des postes turcs restent réservées aux voyageurs. La surveillance de la frontière tout comme l'application des règlements frontaliers se font désormais à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les autorités dites de premier degré sont représentées du côté turc par les *kaimakams* (sous-préfets) et du côté syrien par les officiers français des services spéciaux. Ils se réunissent une fois par mois. Viennent ensuite les autorités de deuxième degré, composées du *vali* (gouverneur de province) pour la Turquie et des délégués-adjoints du haut-commissaire pour la Syrie, les deux parties se réunissant tous les deux mois. Enfin, la Commission permanente de la frontière, constituée selon l'article 13 du protocole de 1929 et composée d'un nombre égal de représentants nommés par les gouvernements respectifs, se réunit tous les six mois, alternativement en Syrie et en Turquie. Elle a pour but de régler les éventuels conflits entre les deux pays qui n'ont pas été résolus par les autorités de premier et deuxième degrés⁵.

Par ailleurs, l'interaction permanente des fonctionnaires turcs et français instaure un

(1) Jordi Tejel, *Le Mouvement kurde en exil. Continuités et discontinuités du nationalisme kurde sous le mandat français en Syrie et au Liban (1925-1946)*, Berne, Peter Lang, 2007.

(2) « Muâhadah tijâriyya beîna Suriyya wa Turkiyya, al-bidâ'î'a al-muharabah tubâ'u biâsmâni mukhisah » [Accord commercial entre la Syrie et la Turquie, les biens passés illicitement sont vendus à un meilleur prix], *al-Qabas*, 30 décembre 1931.

(3) Étienne Forestier-Peyrat, « Une autre histoire des relations russo-ottomanes. Trois moments de la frontière caucasienne (1900-1918) », *European Journal of Turkish Studies*, 22, 2016, <https://journals.openedition.org/ejts/5324>.

(4) Entre 1930 et 1939, les autorités turques et françaises délivrent environ 5 000 cartes frontalières aux habitants de la zone des 5 kilomètres. CADN, FB, 1SL/1/V/2126, le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mobafazat* (gouvernorat) d'Alep à M. le *vali* (gouverneur de province) d'Antep, 31 juillet 1939.

(5) C. Velud, « Une expérience d'administration régionale en Syrie durant le mandat français... », *op. cit.*, p. 345-347.

habitus transfrontalier et des normes communes. Ainsi, le régime frontalier prévoit des mesures préventives à prendre en cas de vol, crime et délit : l'éloignement de la zone frontalière, l'expulsion et l'extradition des sujets susceptibles de créer des problèmes, l'échange de listes d'individus considérés comme indésirables et, enfin, la constitution et la communication de fichiers de renseignements entre les Turcs et les Français. De plus, les autorités de premier et deuxième degrés suivent des protocoles similaires afin de punir ou de livrer les sujets fautifs¹. La coopération frontalière s'étend peu à peu à d'autres domaines comme la lutte contre les épidémies (choléra, typhus), les invasions acridiennes ou encore la détermination conjointe de la responsabilité civile lors de crimes commis par des « bandits » transfrontaliers, grâce à l'expertise de médecins légistes et de cartographes².

Dans les faits, cependant, le régime frontalier doit être constamment réactualisé pour répondre aux défis provoqués à la fois par des enjeux nationaux, notamment les effets négatifs de la contrebande sur l'économie turque³, et par une mobilité locale de courte distance. Si celle-ci comprend un grand nombre d'hommes (propriétaires de terrains, criminels, déserteurs et insoumis), elle est aussi constituée de

femmes qui voient dans la frontière une ressource leur offrant de nouvelles opportunités.

La frontière au féminin

La question du statut des femmes dans les sociétés orientales est intégrée dans l'agenda des comités nationalistes et des intellectuels ottomans dès la fin du 19^e siècle. Pour les secteurs modernisateurs, la situation des femmes est le reflet du niveau de progrès d'une nation : « le niveau de progrès des peuples et des nations est toujours proportionnel à la position des femmes⁴ ». Cette vision paternaliste est maintenue par les élites politiques des nouveaux États créés après le démembrement de l'Empire ottoman⁵. Toutefois, un « féminisme de salon », animé par des femmes issues de la bourgeoisie locale, voit le jour. Des comités et des revues féminines apparaissent en Syrie, en Irak et au Liban, tandis que sont organisés divers congrès réunissant des féministes des pays arabes. Couplé à d'autres débats essentiels, le mouvement féministe « s'inscrit dans les combats pour la libération [nationale] qui marquent cette époque⁶ ». La « question féminine » et la « question nationale » vont alors de pair.

Les zones rurales restent quant à elles à l'écart des avancées dans ce domaine. En Turquie, si le Code civil suisse introduit en 1926, qui proclame la monogamie et des droits égaux face au divorce, et que complète, dans l'ordre politique, le droit de vote accordé aux femmes en 1934, comporte en théorie des améliorations

(1) CADN, FB, 1SL/1/V/2144, l'ambassadeur de France, haut-commissaire de la République en Syrie et au Liban, à M. le délégué adjoint du haut-commissaire pour le vilayet (province) d'Alep, Beyrouth, 27 novembre 1935.

(2) Voir, par exemple, le procès-verbal de constatation lors d'un passage illégal d'un camion sur la piste Derbessier-Ras Al-Ayn, CADN, FB, 1SL/1/V/2131, procès-verbal de constatation établi par le capitaine Floch, officier frontalier de Qamichli, 26 juin 1944.

(3) Ainsi, dès 1931, le ministre turc de l'Intérieur, Şükür Kaya, se lamente dans un rapport de 28 pages du manque de résultats de ce régime frontalier dans la lutte contre le commerce illicite venu du « sud ». Başbakanlık Cumhuriyet Arşivi (Ankara), BCA.030.10.180.244.6, Ankara, 5 décembre 1931. Ce rapport est considéré comme le document de base qui justifiera la pression diplomatique accrue sur la France et le lancement d'une lutte « sans répit » contre la contrebande.

(4) Ergeñi Mandeli, « Kürtlerde kadın Meselesi » [La question des femmes chez les Kurdes], *Roñi Kurd*, 4, 1913.

(5) Jenny B. White, « State Feminism, Modernization, and the Turkish Republican Woman », *NWSA Journal*, 15 (3), 2003, p. 145-159 ; Elizabeth Thompson, *Colonial Citizens. Republican Rights, Paternal Privilege, and Gender in French Syria and Lebanon*, New York, Columbia University Press, 2000.

(6) Leyla Dakhli, « Du point de vue des femmes », in Leyla Dakhli (dir.), *Le Moyen-Orient. Fin XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 2016, p. 41.

pour le statut des femmes, la pratique dans les zones rurales, où habitent 80 % de la population, s'en démarque de manière significative. Ainsi, bon nombre de mariages (*nikah*) sont conclus en dehors des institutions de l'État, ce qui pose des problèmes, par exemple, pour l'octroi de la citoyenneté turque aux enfants des couples mariés selon la *charia*¹. En Syrie, les femmes sont doublement exclues de tout attribut citoyen. D'un côté, en tant que femmes, elles n'ont aucun droit politique puisque le système électoral les exclut à la fois du droit à se présenter aux élections et du simple droit de vote. De l'autre, le *fiqh* (« jurisprudence ») qui inspire les dispositions relatives aux statuts personnels a un impact sur leur condition juridique, favorisant leur « maintien dans une situation d'instabilité et d'infériorité (dépendance par rapport à leur époux) et consacrant] légalement une précarité juridique (succession, polygamie, répudiation)² ».

S'il demeure malaisé de décrire les pratiques des sociétés rurales à la lisière de la frontière turco-syrienne dans l'entre-deux-guerres, il est néanmoins possible de décrypter le vécu de certaines femmes ainsi que les stratégies qu'elles mettent en place dans ces régions, grâce à quelques rares descriptions de l'époque, à des travaux postérieurs d'anthropologues et à la correspondance échangée entre les autorités frontalières.

En milieu tribal, arabe et kurde, alors que l'âge minimum fixé par la loi pour se marier est de 17 ans, on se marie très jeune : il n'est pas rare de voir des garçons convoler dès 15 ou

16 ans et les filles dès 13 ans. Il est de règle de se remarier lorsque la première femme est stérile, puisque la principale fonction du mariage est d'assurer la continuité du groupe. Dans la plupart des cas, les époux appartiennent à la même tribu, souvent au même village et à la même famille car la fixation du montant du prix de la fiancée, condition *sine qua non* de la validité du mariage, tend à se définir par rapport à la position respective des partenaires. Ainsi, ce prix s'élève à mesure que croît la distance parentale entre les conjoints. Pour cette raison, seules les maisons de chefs ou de notables pratiquent des alliances matrimoniales entre des parentés éloignées. Les unions contractées servent alors soit à renforcer une entente politique, soit à sceller une réconciliation. Il arrive en effet que, pour résorber une vendetta, les proches du meurtrier accordent la main d'une de leurs filles (*fâsl* en arabe) à l'un des parents de la victime. Dès lors, l'ouverture et la clôture des alliances de mariage correspondent à « des stratégies d'ensemble qui déterminent la dynamique de ces maisons, leurs enjeux économiques, sociaux, statutaires et politiques, alors même que la filiation ne joue qu'un rôle de légitimation idéologique de leur pérennité³ ». En dépit des contraintes structurelles, les arrangements codifiés dans le système tribal permettent donc des amendements et de possibles ouvertures.

De même, l'agentivité des femmes dans les zones frontalières fait éclater, dans certains contextes, les limites imposées par des systèmes *a priori* rigides. D'après les rapports et lettres échangés entre les autorités françaises et turques, on peut identifier cinq types de stratégies transfrontalières développées par des femmes afin d'accéder à une plus grande

(1) Mustafa Tuna, « The Missing Turkish Revolution : Comparing Village-Level Change and Continuity in Republican Turkey and Soviet Central Asia, 1920-1950 », *International Journal of Middle East Studies*, 50 (1), 2018, p. 23-43.

(2) Zakaria Taha, « La situation juridique de la femme syrienne ou l'émancipation au prisme du politique : un statut fragile et minorisant », *Maghreb-Machrek*, 236, 2018, p. 25-42, p. 25.

(3) Pierre Bonte, « Tribus, hiérarchies et pouvoir dans le nord de l'Afrique », in Hosham Dawod (dir.), *Tribus et pouvoirs en terre d'Islam*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 89.

autonomie de destin : les enlèvements organisés entre des partenaires consentants ; la fuite vers le pays voisin afin d'échapper aux crimes dits « d'honneur » ; l'abandon du foyer conjugal pour se réfugier de l'autre côté de la frontière ; la participation active à la contrebande ; la migration économique.

Suivant la coutume locale, un cousin germain possède des droits sur la main de sa cousine : il doit être préféré à tout autre prétendant, et ce n'est que s'il renonce expressément à elle que la femme peut épouser un étranger ou un autre membre de la famille¹. S'opposant parfois aux désirs des jeunes gens, ces codes favorisent de fréquents enlèvements « par amour » (*pê-revin* en kurde ; *kaçışma* ou *kaçma* en turc) dans la région. Comme l'opposition rencontrée vient généralement du père de la fille, les amants se réfugient soit chez le jeune homme si sa famille est assez puissante pour faire respecter son choix, soit chez un chef voisin que les devoirs d'hospitalité contraignent à prendre les fugitifs sous sa protection et qui tâche de régler le différend à l'amiable. Cependant, le rapt entraînant le déshonneur de tous les proches de la femme, ces derniers acceptent rarement l'idée d'un compromis et, soutenus par leur clan, ils peuvent chercher à se venger². Franchir la frontière s'avère alors un atout supplémentaire pour ces couples « illicites ».

La violence envers les femmes de la région frontière prend diverses formes, allant des enlèvements forcés en échange de compensations matérielles³ jusqu'au meurtre en passant par le viol. Les archives produites par les

deux administrations mentionnent notamment un nombre significatif de « crimes d'honneur⁴ », pratique inscrite dans le code tribal dans de nombreux pays du Moyen-Orient, en vigueur surtout parmi les populations tribales et musulmanes mais pas uniquement⁵. Or ces documents montrent également les capacités d'auto-défense des victimes : des femmes cherchent refuge de l'autre côté de la frontière, le plus souvent auprès des membres de leur famille – oncles, cousins, frères – afin d'échapper à ce type de crimes. À cet égard, la requête de Nassiba aux autorités françaises, mentionnée en introduction, révèle à la fois les rouages de ce phénomène social et la valeur de la frontière comme ressource :

Mon frère le nommé Silou en croyant la calomnie d'une certaine personne, il a attaqué sur moi [*sic*] en vue de me tuer [...]. Après sa libération, le nommé Silou a pris l'audace de prendre mes deux autres frères en sa compagnie et en son union, les trois ont décidé de m'assassiner, quand j'ai appris leur décision à cet égard, j'ai fait fuite pendant une nuit en passant les frontières de la Turquie⁶.

Le plaidoyer de Nassiba montre à quel point les habitants de ces zones frontières ont une parfaite conscience tant des avantages offerts par l'existence de juridictions différentes d'un côté et de l'autre de la frontière que de l'importance des réseaux transfrontaliers fondés

(1) Tawusparêz, « Le mariage chez les Kurdes », *Hawar*, 52, 1943.

(2) CADN, FB, 1SL/1/V/2051, France combattante au Levant, bulletin d'information hebdomadaire, services spéciaux de Qamichli, 30 janvier 1943.

(3) « Surye'ye kadın kaçırın haydutlar » [Des bandits enlèvent des femmes vers la Syrie], *Akşam*, 20 août 1929 ; « 'Usâbah Turkiyya 'ala al-hudud al-Suriyya » [Des bandes turques sur la frontière syrienne], *al-Sb'ab*, 6 mai 1934.

(4) À titre d'exemple, voir la demande turque de livraison de deux sujets turcs accusés d'avoir poignardé une femme qui aurait succombé à ses blessures. Les deux agresseurs se seraient réfugiés en Syrie. CADN, FB, 1SL/1/V/2134, l'officier des services spéciaux Heim, chef de poste, à M. le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mobafazat* d'Alep, Ayn al-Arab, 1^{er} avril 1942.

(5) Ainsi, à Derbessî, un chrétien de Qamichli se livre à la gendarmerie après avoir tué sa sœur d'un coup de pistolet « pour venger son honneur ». CADN, FB, 1SL/1/V/2051, France combattante au Levant, bulletin hebdomadaire d'information, services spéciaux de Qamichli, 8 mai 1943.

(6) CADN, FB, 1SL/1/V/2144, le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mobafazat* d'Alep à M. Sélim Feyzi Gonen, consul de Turquie à Alep, 12 décembre 1940.

sur des liens de parenté ou de confiance : « Je sollicite de votre générosité si célèbre de [...] donner vos ordres d'urgence afin qu'on me permette d'habiter à Alep chez mes parents¹ », demande Nassiba.

Le départ vers le pays voisin peut cependant répondre à d'autres motivations. Des procédures civiles sont ainsi engagées à l'encontre des femmes ayant abandonné leur époux, établi de l'autre côté de la frontière, à la suite d'une dispute conjugale : « Zalikha serait partie s'installer chez la femme de Missé Ali Mamé habitant la localité d'Atmanik où elle se trouverait actuellement². » Parfois, ces femmes retournent vers leurs époux après des négociations menées par des intermédiaires ou sous la contrainte des autorités frontalières. Mais les fuites se produisent aussi en vue d'un deuxième mariage offrant de nouvelles perspectives individuelles :

Demande d'arrestation et livraison de la nommée Zeyneb [...] du village Ziyaret (Urfa) qui s'est enfuie avec sa fille emportant des bijoux et les titres de propriété de la maison. Elle se serait réfugiée chez ses parents au village d'Alichar où elle aurait été mariée illégalement³.

Il est intéressant de constater que le phénomène des « épouses volages » concerne surtout la Turquie. Si les meilleures conditions socio-économiques en Syrie peuvent expliquer en partie la direction prise par cette mobilité de courte distance, d'autres facteurs semblent également déterminants. Tout d'abord, en Turquie, les femmes héritent des biens et/ou reçoivent un trousseau contenant des titres

de propriété et/ou de l'argent. Dans les tribus kurdes existent deux systèmes alternatifs de répartition des biens entre les descendants : soit le système tribal qui prive les femmes de tout droit d'héritage patrilatéral, soit le système dit « turc » qui assure un droit de regard des frères sur les biens de leurs sœurs lors des fiançailles, plaçant *de facto* les secondes dans la dépendance des premiers⁴. Dans certains cas, par conséquent, le fait d'être en possession de certains titres de propriété et/ou d'argent semble avoir permis à des sujettes turques, assurées d'un certain confort matériel, d'envisager un nouveau départ en Syrie. Cependant, si la fuite du foyer conjugal n'a pas été approuvée par les frères, ces derniers peuvent se lancer à la recherche de leur sœur afin de la faire revenir ou, le cas échéant, de venger le « déshonneur » infligé à la famille.

Deuxièmement, étant donné qu'en Turquie de nombreux mariages continuent à échapper au contrôle étatique, ce qui prive la femme de tout droit et empêche l'inscription de ses enfants à l'état civil, celle-ci peut considérer, en cas de répudiation, que le retour vers sa famille ou son clan habitant en Syrie est une solution envisageable. Enfin, le conflit de souverainetés peut aussi jouer en faveur des « épouses volages ». Pour le seul *caza* (arrondissement) du Tigre, « les cas de double nationalité sont innombrables et les archives du poste des services spéciaux d'Aindiwar ne comptent pas moins de 139 affaires non classées concernant des états civils litigieux⁵ ». Des flous juridiques qui sont bien sûr saisis comme autant d'opportunités. Par exemple, Rabia, épouse d'un sujet turc, abandonne son domicile conjugal. Comme elle n'a pas consommé le mariage avec le plaignant – qui « s'est seulement contenté

(1) *Ibid.*

(2) CADN, FB, 1SL/1/V/2161, services spéciaux du Levant, poste d'Arab Pounar, 7 novembre 1938.

(3) CADN, FB, 1SL/1/V/2134, le lieutenant Doumeyrou, officier des services spéciaux, chef de poste d'Ayn al-Arab, à M. le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mobafazat* d'Alep, 1^{er} août 1939.

(4) Lale Yalçın-Heckmann, *Tribe and Kinship among the Kurds*, Francfort, Peter Lang, 1991, p. 208-209.

(5) CADN, FB, 1SL/1/V/2195, services spéciaux du Levant, *mobafazat* de Jazira, Aindiwar, 9 avril 1941.

de la demander en mariage il y a 12 ans environ » – et étant inscrite à l'état civil syrien depuis 1922¹, elle ne peut pas être livrée aux autorités turques².

Les rapports établis par les autorités frontalières mentionnent d'autres types d'agentivité féminine dans les zones frontalières. Ainsi, certaines femmes s'adonnent à la contrebande d'or, tirant profit de leurs vêtements volumineux et de leurs coiffes traditionnelles pour cacher leur précieuse marchandise. Dans un rapport, décrivant les méthodes de contrebande, on peut lire que « le soir les contrebandiers quittent les villages par 2 ou 3, souvent des femmes conduisant un bourricot ou des mulets ; ils se confondent avec des frontaliers venus travailler la terre³ ». Le rôle des femmes dans cette activité illégale devient même un sujet de curiosité empreint d'exotisme pour la presse en Turquie : le journal stambouliote *Tan* consacre en 1937 bon nombre d'articles à ce sujet, y compris une entrevue « exclusive » avec une contrebandière⁴.

Enfin, les autorités frontalières font état, de manière régulière, de dizaines de femmes franchissant illégalement la frontière avec des enfants afin d'obtenir la citoyenneté syrienne durant la Seconde Guerre mondiale, une période marquée dans le Sud-Est anatolien par une forte crise économique :

Il s'agit en règle générale de pauvres gens qui viennent là pour chercher la pitance qu'ils paraissent ne plus pouvoir trouver chez eux [...].

La première rafle [...] a amené l'arrestation de 126 sujets turcs (59 femmes et enfants en bas âge, 8 très jeunes gens et 19 hommes)⁵.

Si le plus souvent ces femmes sont reconduites du côté turc, les autorités frontalières françaises cèdent parfois à leur persévérance car, de toute manière, « elles finissent tôt ou tard par revenir⁶ ». Dans d'autres cas, la complicité des tribus locales avec les migrants illégaux joue en la faveur de ces hommes et femmes, issus souvent du même groupe mais habitant de l'autre côté de la frontière, devenus désormais des « protégés » vis-à-vis des autres tribus et des autorités frontalières, lesquelles tentent le plus souvent d'éviter tout conflit inutile, en particulier avec les tribus considérées comme « loyales »⁷.

Mobilité et souveraineté : une relation complexe

Au-delà de la typologie des stratégies mises en place par des femmes habitant près de la frontière turco-syrienne afin de se créer de nouvelles opportunités individuelles, l'analyse de la mobilité de courte distance fait ressortir des problématiques plus larges, notamment celles liées aux limites de la souveraineté nationale et aux processus complexes de construction étatique dans l'entre-deux-guerres.

En premier lieu, les « histoires de femmes » concernent très souvent d'autres personnes que celles directement impliquées. Les enlèvements et les meurtres peuvent déclencher entre

(1) CADN, FB, 1SL/1/V/2161, services spéciaux, poste d'Ayn al-Arab, 16 février 1940.

(2) CADN, FB, 1SL/1/V/2134, le lieutenant Doumeyrou, officier des services spéciaux, chef de poste d'Ayn al-Arab, à M. le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mobafazat* d'Alep, 1^{er} juillet 1940.

(3) CADN, FB, 1SL/1/V/33, poste frontalier de Qamichli, 26 août 1944.

(4) « Cenup Hududu Hain » [À propos de la frontière sud], *Tan*, 1^{er} janvier 1937 ; « Kaçakçı Kadına randevu var » [Rendez-vous avec une contrebandière], *Tan*, 20 janvier 1937.

(5) Ces chiffres indiquent probablement que parmi les migrants se trouve un nombre important de femmes voyageant seules avec des enfants à la recherche de meilleures conditions de vie. CADN, FB, 1SL/1/V/2202, « Compte rendu du Lt. Grapin au sujet de l'affluence de sujets turcs dans les centres urbains du *caza* de Qamichli », Qamichli, 26 mars 1943.

(6) *Ibid.*

(7) CADN, FB, 1SL/1/V/2051, services spéciaux du Levant, *mobafazat* de Jazîra, bulletin hebdomadaire d'information, Ras al-Ayn, 30 janvier 1943.

des familles élargies (voire des tribus entières) des différends allant jusqu'aux assassinats et aux attaques contre les propriétés, se prolongeant pendant des mois et s'étendant bien au-delà de la zone frontrière. Ces conséquences négatives sur la stabilité régionale expliquent, en partie, l'empressement des autorités locales à collaborer et à traquer aussi bien les criminels que les femmes ayant fui leur foyer conjugal. L'enjeu principal pour les pouvoirs locaux est de maintenir la paix sociale dans les zones frontières et d'éviter par là même des tensions diplomatiques avec le pays voisin.

Pour ce faire, les autorités frontalières doivent s'adapter au terrain et gagner en « texture locale du fait même du contact¹ ». Par exemple, face au silence qu'opposent les autorités frontalières françaises aux sujets turcs affirmant que des « brigands syriens » leur ont volé du bétail, les fonctionnaires turcs encouragent leurs concitoyens à pénétrer en territoire syrien pour se faire eux-mêmes justice. Leur conseil entraîne l'enlèvement de deux femmes du village syrien de Mechrefié. La collusion des autorités turques avec les ravisseurs est démontrée quand les deux femmes sont retrouvées incarcérées à Kiziltepe, petite ville turque du Sud-Est anatolien, pour « passage illégal de la frontière » : elles ont été livrées aux forces de l'ordre locales par les hommes qui les ont enlevées. Par la suite, les autorités frontalières turques proposent d'échanger les deux femmes syriennes contre des moutons². En effet, tout comme l'enlèvement de femmes, le vol de bétail est une atteinte au *harîm*, terme juridique qui, dans la loi musulmane, « correspond aux droits et devoirs d'un homme

à l'égard de tous les biens et personnes qui relèvent de sa responsabilité³ », y compris les femmes et les enfants. Dès lors, les échanges de femmes contre du bétail constituent des arrangements informels en mesure de rendre justice selon les normes locales et de rééquilibrer les rapports de force entre les tribus⁴.

En deuxième lieu, la « mauvaise foi » des autorités turques et françaises de premier et second degrés dans la résolution des « affaires de femmes » est une manière de signifier le mécontentement des gouvernements respectifs sur des dossiers jugés plus importants, notamment pour les Turcs. En effet, si les deux administrations présentent des réclamations au sujet des « épouses volages⁵ », il semble que ces affaires soient davantage prises au sérieux par les autorités turques. Les éléments exposés par ces dernières dans les requêtes soumises aux autorités françaises sont nombreux et contiennent des informations très précises, comme le lieu de résidence des « épouses volages » en Syrie. La mise en avant de ces renseignements, obtenus auprès des habitants de l'autre côté de la frontière, et l'insistance des autorités turques sur ces dossiers démontrent qu'elles ne considèrent pas ce type d'affaire comme mineur.

Cette différence s'explique par le fait que ce phénomène touche davantage la Turquie pour une série de raisons précédemment évoquées. En outre, le départ de femmes, accompagnées très souvent d'enfants, vers la Syrie affaiblit les zones frontalières turques d'un point de vue démographique. En effet, la Turquie de

(3) Pierre Bonte, « Tribus, hiérarchies et pouvoir dans le nord de l'Afrique », *op. cit.*, p. 93.

(4) Eveline van der Steen, *Near Eastern Tribal Societies during the Nineteenth Century. Economy, Society and Politics between the Tent and Town*, Londres, Routledge, 2014, p. 117.

(5) À titre d'exemple des réclamations syriennes, voir la demande de livraison de la nommée Aviché ben Kader qui s'est réfugiée en Turquie en 1934. CADN, FB, 1SL/1/V/2134, services spéciaux, poste d'Arab Pounar, 1^{er} février 1938.

(1) Camille Lefebvre, *Frontières de sable, frontières de papier. Histoire de territoires et de frontières, du Jibad de Sokoto à la colonisation française du Niger, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 22.

(2) CADN, FB, 1SL/1/V/2051, bulletin hebdomadaire d'information, période du 27 décembre 1942 au 3 janvier 1943, Ras al-Ayn, 4 janvier 1943.

l'entre-deux-guerres est encore un pays composé de régions largement sous-peuplées. La reprise de la démographie en Turquie après la Première Guerre mondiale, objectif censé assurer le développement économique du pays, est freinée par les effets de la Grande Dépression de 1929¹. Qui plus est, les provinces orientales souffrent d'une perte significative de population au cours des années 1930 puis de la Seconde Guerre mondiale, en raison notamment de la famine qui sévit dans cette partie du pays. Entre les seuls mois de janvier et mars 1943, la province de Mardin aurait perdu au profit de la Syrie environ 18 000 habitants². Mais l'affaire des « épouses volages » est aussi instrumentalisée par la Turquie comme un atout supplémentaire pour forcer la France à lutter contre la contrebande le long de la frontière turco-syrienne. Les réclamations des époux servent ainsi les intérêts des autorités turques qui y voient non seulement un outil symbolique d'affirmation de leur souveraineté sur leurs citoyens, mais également un moyen de maintenir un droit de regard sur les affaires syriennes et, *in fine*, d'étendre leur influence sur le Nord syrien.

Bien que le gouvernement turc s'estime perdant quant au régime frontalier prévalant sur la frontière turco-syrienne, les autorités françaises considèrent que c'est la Turquie qui tire son épingle du jeu. Dans une note interne, il est signalé que la « poussée turque à la frontière syrienne est constante [...] [et que] l'administration frontalière turque a déjà commencé la pénétration pacifique du territoire syrien ». De plus, l'administration frontalière turque est accusée de manquer de scrupules en raison d'une « tendance marquée à interpréter très librement, et toujours à son profit, le texte

des accords », alors qu'elle élude « systématiquement ses obligations »³.

La fin annoncée du mandat français, à la suite de la signature du traité franco-syrien en 1936, aurait même changé l'attitude et le ton utilisé par les autorités turques dans leurs courriers : « [...] des expressions telles que “j'exige”, “j'entends”, “il faut de toute urgence”, y reviennent sans cesse⁴ ». En outre, les Français considèrent que l'administration turque, sans consentir à la moindre restriction des privilèges frontaliers de ses ressortissants, entend faire porter à la Syrie la charge principale de la lutte contre la contrebande qui s'exerce en territoire turc⁵. Le sentiment que le régime frontalier est entré en crise s'accroît dans les rangs des autorités françaises à la suite des changements politiques survenus avec l'arrivée des troupes alliées en Syrie à l'été 1941, censées se substituer aux militaires français restés loyaux à Vichy, puis avec le remplacement partiel des officiers français par des gendarmes syriens à partir de 1943, date officielle de la fin du mandat⁶. En effet, les autorités turques refusent d'entrer en relation avec leurs interlocuteurs britanniques puis syriens, car la Turquie ne reconnaît pas l'indépendance de la Syrie⁷.

(3) CADN, FB, 1SL/1/V/2144, « Note sur le régime frontalier syro-turc », Alep, 28 février 1938.

(4) CADN, FB, 1SL/1/V/2145, extrait du bulletin d'information du 15 octobre 1940, Hassetché.

(5) CADN, FB, 1SL/1/V/2181, le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mohafazat* d'Alep à M. l'ambassadeur de France, haut-commissaire de la République en Syrie et au Liban, 16 novembre 1938.

(6) Les troupes alliées (Britanniques, soldats français de la France libre, Jordaniens et Indiens) arrivent en Syrie en juin 1941. Alors que les officiers français se chargent de l'administration civile le long de la frontière syrienne, les unités britanniques la surveillent afin d'éviter le passage d'agents favorables à l'axe entre la Turquie et le Levant. La coopération entre les officiers français et britanniques laisse pourtant à désirer. Aviel Roshwald, « The Spears Mission in the Levant : 1941-1944 », *The Historical Journal*, 29 (4), 1986, p. 897-919.

(7) CADN, FB, 1SL/1/V/2136, Délégation générale de la France combattante au Levant, bureau politique de Lattaquié, 4 novembre 1944.

(1) Frederic C. Shorter, « Turkish Population in the Great Depression », *New Perspectives on Turkey*, 23, 2000, p. 103-124.

(2) CADN, FB, 1SL/1/V/2202, Sûreté générale de Qamichli, 1^{er} avril 1943.

Dans ce contexte marqué par des hauts et des bas dans l'application des protocoles frontaliers et face à la pression des autorités turques, la pratique des officiers français au sujet des « épouses volages » diffère selon le moment – alternant coopération et tensions entre les représentants des deux États – et le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires en poste¹. C'est en effet au nom de la coopération et de l'entente que la plupart des fonctionnaires français, à divers échelons, se montrent favorables *a priori* à la conciliation avec leurs partenaires turcs :

La femme Dehebe est accusée d'avoir abandonné le domicile conjugal et de s'être réfugiée en Syrie. [...] J'ai l'honneur de demander l'arrestation de cette femme en vue de sa remise aux autorités turques².

De même, en 1937, le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mohafazat* (gouvernorat) d'Alep se montre partisan, sans aucune forme d'hésitation, du renvoi des « épouses volages » :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois aucun inconvénient à la livraison au *kaïmakam* de Surudj qui la réclame, de la ressortissante turque Zaliha ben Mahmoud, coupable d'avoir abandonné le domicile conjugal et arrêtée en zone frontière syrienne³.

Pourtant, trois ans plus tard, le nouveau délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mohafazat* d'Alep se montre circonspect :

(1) Sur la notion de pouvoir discrétionnaire, voir Michael Lipsky, *Street-Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980.

(2) CADN, FB, 1SL/1/V/2144, le lieutenant Crebessac, chargé des *casas* de Jarablus, Membij et Bab à M. le délégué adjoint pour le *mohafazat* d'Alep, 30 janvier 1940.

(3) CADN, FB, 1SL/1/V/2161, le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mohafazat* d'Alep à M. le lieutenant-chef de poste des services spéciaux d'Arab Pounar, 2 août 1937.

La livraison des épouses volages est une pratique frontalière dont je ne conteste pas la portée morale, mais qui ne constitue pas une obligation résultant des accords : à moins, toutefois que l'on considère – ce que j'hésite pour ma part à admettre – que l'abandon du domicile conjugal soit un crime ou un acte de banditisme ou que l'on soumette les femmes au régime destiné aux animaux d'une espèce domestique⁴.

Le manque de réactivité des autorités françaises face aux réclamations turques se traduit parfois par l'absence de démarches entreprises pour trouver ces « épouses volages » venues de Turquie. Ainsi, certains dossiers sont tout simplement classés, en arguant que les femmes en question sont « introuvables » ou que le nom de tel ou tel village « ne correspond à aucun village recensé » du côté syrien⁵. Enfin, le pouvoir discrétionnaire ne concerne pas uniquement les autorités frontalières de premier et second degrés. En effet, dans les affaires d'« épouses volages », les juges de paix ont aussi leur mot à dire : « La femme en question aurait été arrêtée avec son nouveau mari par les gendarmes [syriens] de Serzouri et déferée à la Justice de paix d'Ayn al-Arab » ; après interrogation, elle a été mise en liberté avec son nouvel époux : « des explications ont été demandées⁶ ».

Des groupes et des individus résidant dans les zones frontières du Moyen-Orient, longtemps considérés comme des populations

(4) CADN, FB, 1SL/1/V/2144, le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mohafazat* d'Alep à M. le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie de la 2^e légion, 7 février 1940.

(5) CADN, FB, 1SL/1/V/2134, le lieutenant Escaron, officier des services spéciaux, chef de poste d'Arab Pounar, à M. le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mohafazat* d'Alep, 5 novembre 1937.

(6) CADN, FB, 1SL/1/V/2134, le lieutenant Doumeyrou, officier des services spéciaux, chef de poste d'Ayn al-Arab, à M. le délégué adjoint du haut-commissaire pour le *mohafazat* d'Alep, 1^{er} août 1939.

« primitives » car incapables de s'adapter à la « modernité politique » compte tenu de leur attachement aux structures « traditionnelles », surent en fait développer des stratégies qui indiquent, au contraire, que les habitants de ces espaces interstitiels comprirent les enjeux et les avantages du nouveau système international constitué par des États-nations à la fin de la Première Guerre mondiale. L'analyse des archives produites par les autorités frontalières turques et mandataires françaises a tout particulièrement fait apparaître que des hommes et des femmes impliqués dans des affaires liées à des conflits familiaux, à des crimes ou encore à des stratégies de survie, jouèrent des souverainetés territoriales et juridiques différentes pour tenter de parvenir à leurs fins. Or, si la transgression des frontières offrit des avantages indéniables aux populations locales, la coopération accrue entre les administrations frontalières réduisit, parfois, les opportunités offertes par la frontière-refuge.

Au-delà de la seule restitution de l'agentivité féminine dans les zones frontières, cet article a exploré des problématiques plus larges. La mobilité transfrontalière des habitants dans les zones frontières devient à la fois un élément de discorde et de coopération interétatiques.

Ainsi, parallèlement aux tractations diplomatiques menées dans les hautes sphères administratives, l'affirmation de la souveraineté nationale doit être défendue et souvent renégociée au quotidien dans les zones de marges des nouveaux États-nations. Loin des centres politiques respectifs, les populations frontalières, y compris ces femmes qui défient les logiques de la souveraineté nationale en franchissant les frontières, se révèlent ainsi témoins et actrices des « interminables transactions entre mobilité et territorialisme¹ », deux éléments constitutifs des processus de construction étatique de l'entre-deux-guerres².

Jordi Tejel, Institut d'histoire à l'Université de Neuchâtel, Espace Tilo-Frey 1, 2000 Neuchâtel, Suisse.

Jordi Tejel est docteur en histoire. Il est actuellement professeur titulaire à l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel où il dirige un projet européen de recherche (ERC) autour des frontières et de la construction étatique au Moyen-Orient dans l'entre-deux-guerres. Il est notamment l'auteur de *Syria's Kurds. History, Politics and Society* (Routledge, 2009), *La Question kurde. Passé et présent* (L'Harmattan, 2014) et *Les Kurdes en 100 questions* (avec Boris James, Tallandier, 2018). (jordi.tejel@unine.ch)

(1) David Ludden, « Maps in the Mind and the Mobility of Asia », *The Journal of Asian Studies*, 62 (4), 2003, p. 1057-1078, p. 1062.

(2) La réalisation de cet article a été rendue possible par le soutien financier du Conseil européen de la recherche (ERC), sous le programme-cadre de l'UE « Horizon 2020 » [subvention n° 725269].